

Dons de la part de 75 citoyens qui offrent à la patrie le montant de leurs créances liquidées, lors de la séance du 15 messidor an II (3 juillet 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Dons de la part de 75 citoyens qui offrent à la patrie le montant de leurs créances liquidées, lors de la séance du 15 messidor an II (3 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 356-357;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25735_t1_0356_0000_24

Fichier pdf généré le 30/03/2022

24

Les citoyens composant la société populaire de Limoux, département [de l'Aude] (1), écrivent à la Convention nationale que cette société et les autorités constituées, dominées naguère par des intrigans hébertistes, viennent d'être renouvelées par le représentant du peuple Chaudron-Rousseau, et que, composées de bons Sans-culottes, elles ont pris un nouvel élan révolutionnaire, et marchent sur les traces de la Montagne.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de Salut public (2).

25

Les membres composant le comité révolutionnaire de la commune de Dreux (3) donnent connaissance d'un trait de probité du citoyen Lacroix, maçon, établi dans cette commune. Appelé dans la maison d'un ci-devant noble détenu comme suspect, pour racommoder, dans le grenier, quelques parties endommagées, il a trouvé sur le mur, sous le toit, une boîte : l'ayant ouverte, il a vu qu'elle renfermoit 3 bourses contenant de l'argent. Sur-le-champ il a averti le comité révolutionnaire de Surveillance; deux membres de ce comité s'étant rendus sur le lieu avec le citoyen Lacroix et deux membres du conseil municipal, il leur remit la boîte dans laquelle il s'est trouvé la somme de 1643 liv. 14 s. 2 d. : ayant fait d'autres recherches dans la maison, ils ont trouvé des papiers à chansons respirant le plus puant royalisme; ils les ont fait parvenir au comité de Sûreté générale : ils demandent quelle doit être la destination de la somme qui est restée entre leurs mains.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité des Finances (4).

26

La commune des Vans annonce qu'elle a célébré, le 20 Prairial, la fête à l'Etre-Suprême. J. Lahondès, président de la société populaire, y a prononcé un discours dans lequel il présente l'athéisme et le fanatisme, comme les derniers moyens que nos ennemis emploient pour s'efforcer d'anéantir la liberté; il en fait hommage à la Convention.

Mention honorable, insertion au Bulletin (5).

(1) et non des Landes.

(2) P.V., XL, 364. Bⁱⁿ, 17 mess. (2^e suppl¹); *Débats*, n^o 655.

(3) Eure-et-Loir.

(4) P.V., XL, 364. Bⁱⁿ, 17 mess.; *Mon.*, XXI, 135; *C. Eg.*, n^o 684; *J. Fr.*, n^o 647; *J. Sablier*, n^o 1415; *J. Lois*, n^o 644; *Audit. nat.*, n^o 651; *Ann. patr.*, n^o DXLIX; *J. Paris*, n^o 553.

(5) P.V., XL, 365. Bⁱⁿ, 21 mess. (1^{er} suppl¹).

27

« Sur la proposition d'un membre, qui convertit en motion la pétition du citoyen Joseph Moron, né à Limours, district de Versailles, département de Seine-et-Oise, âgé de 17 ans, soldat depuis l'âge de 13 ans au 25^e régiment d'infanterie, qui est estropié d'un bras et d'une jambe par suite des blessures qu'il reçut lors du blocus de Tournay, où il fut laissé pour mort;

« La Convention nationale décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Moron la somme de 200 liv. à titre de secours provisoire, et renvoie sa pétition au comité de liquidation, pour déterminer la pension à laquelle il a droit (1).

28

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre, décrète :

« La trésorerie nationale paiera, sur la présentation de ce décret, la somme de 600 liv. au citoyen Jean-Alexis Denise, chef d'un bataillon de volontaires du département du Cher, retiré pour raison d'infirmités, à titre de secours provisoire, et renvoie sa demande pour le fond au comité de liquidation.

« Le décret ne sera point imprimé » (2).

29

Le citoyen Ninet, capitaine, faisant les fonctions de chef d'escadron au 11^e régiment de hussards, expose à la Convention nationale que depuis 15 ans il sert sa patrie; que deux blessures reçues dans la Vendée, en combattant l'infame Charette, en le mettant hors d'état de continuer ses services dans les armées, lui permettent néanmoins d'être encore utile à la République dans une ville de guerre.

La Convention nationale entend avec intérêt ce militaire; et, sur la proposition d'un membre [TURREAU], elle décrète que sa pétition sera renvoyée à la commission du mouvement des armées, pour y faire droit (3).

30

Le directeur général de la liquidation envoie à la Convention nationale l'état nominatif de 75 citoyens qui ont fait don à la République

(1) P.V., XL, 365. Minute de la main de Briez. Décret n^o 9773. Reproduit dans Bⁱⁿ, 18 mess. (suppl¹). Mentionné par *Mess. Soir*, n^o 683.

(2) P.V., XL, 365. Minute de la main de Durand-Maillane. Décret n^o 9772. Reproduit dans Bⁱⁿ, 18 mess. (suppl¹).

(3) P.V., XL, 365. Minute de la main de Turreau. Décret n^o 9782. *Mon.*, XXI, 135; *J. Fr.*, n^o 647; *J. Sablier*, n^o 1415; *Mess. Soir*, n^o 683.

du montant des sommes auxquelles ont été liquidées leurs créances : il s'élève à 48,138 liv. 11 s. 4 den.

Mention honorable, insertion au bulletin des noms des donateurs (1).

31

La société populaire de Combault, district de Melun, remercie la Convention nationale du décret sur l'existence de l'Être-Suprême et l'immortalité de l'ame; elle invite les représentans du peuple à rester à leur poste, et demande que le comité des Dépêches de la Convention lui fasse parvenir son bulletin.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité des Dépêches (2).

32

Le citoyen Garin demande des secours. Sa pétition est renvoyée au comité des Secours publics (3).

33

Un membre fait lecture du décret rendu hier contre Philippe.

La rédaction est approuvée (4).

34

La citoyenne Danel, mère de 5 enfans, dont deux sont estropiés, et son mari au service de la République, en qualité de volontaire, demande des secours.

Sa pétition est renvoyée au comité des Secours publics (5).

35

[Mémoire pour 43 habitans du distr. de Pont-Châlier (ci-dev' Pont l'Evêque), Calvados, arrêtés depuis le 5 germ. par ordre du comité g^{ral}] (6).

« Représentans du Peuple,

Nous sommes Républicains. L'amour de la liberté a toujours été la base de toutes nos actions et nous sommes dans les fers.

Le motif de notre arrestation paroît être l'acte insurrectionnel du District de Pont-l'Evêque, 14 juin dernier (vieux style)

(1) P.V., XL, 366.

(2) P.V., XL, 366.

(3) P.V., XL, 366.

(4) P.V., XL, 366. Minute anonyme. Décret n^o 9770. Voir ci-dessus, séance du 14 mess, n^o 50 et, ci-après du 16 mess. n^o 32.

(5) P.V., XL, 366.

(6) F I c III Calvados, 12.

Voici, Représentans, dans quelles circonstances nous avons été entraînés dans cette erreur.

Nous étions au poste où notre zèle pour le bien public, et le choix de nos concitoyens nous avoient placés, lorsqu'au mois de juin dernier, des membres criminels, jouissant d'une popularité usurpée, sortis du sein même de la Convention, vinrent par des discours fallacieux, nous persuader que la Représentation nationale étoit opprimée, qu'on lui dictoit impérieusement des loix.

Eloignés de 50 lieues de vos séances, il fut aisé de nous tromper.

Un Général aussi scélérat que ces lâches deserteurs de la bonne cause, organisa au milieu du Département, une force armée destinée à marcher contre tous ceux qui tenteroient de s'opposer à leurs projets, qu'ils couvroient avec art du voile séduisant du Patriotisme. C'étoit de ce point central qu'ils envoyaient dans les districts des modèles d'arrêtés, avec injonction de les transcrire et de les signer. Et comment auroit-il été possible de résister aux manœuvres profondément astucieuses de ces hommes qui avoient osé faire porter une main sacrilège sur les fidèles représentans du peuple. Ce fut dans ces circonstances que nous primes l'arrêté du 14 juin : il eût pour objet de voler à votre défense; de vous délivrer des mains des oppresseurs, et de faire triompher la république une et indivisible.

Nous étions loin de croire qu'une telle conduite dût nous rendre criminels; et si la volonté de faire le mal rend seule coupable, nous ne l'avons jamais été. Nous fûmes insurgés de nom, nous ne le fumes jamais d'effet; nous n'allames point propager ailleurs les principes de l'insurrection.

Dès le 20 juin, l'arrêté du 14 fut suspendu, et ceux qui l'avoient souscrit et qui furent appelés à la délibération, s'empressèrent de la signer, pour arrêter les effets de l'insurrection par une suspension salutaire; seul moyen que la crise où se trouvoit encore le Département, permit d'employer.

Nous avons fait publier et exécuter vos décrets; nous avons conservé une caisse de 3 millions; pas un de nos Concitoyens n'a grossi l'armée du traître Wimphen; et pendant que sa ridicule audace la faisoit passer à 4 lieues de notre commune pour marcher sur Paris, nous acceptions avec transport la Constitution que vous nous aviez donnée.

Vous nous dites que vous étiez libres; ce mot nous éclaira : il nous fit connoître l'erreur fatale dans laquelle on nous avoit jettés, et déterminâ nos rétractations que nous adressâmes à la Représentation Nationale.

Convaincue de la pureté de nos intentions, la Convention accueillit nos rétractations comme une bonne mère reçoit le repentir d'un enfant qu'un moment d'égarement a éloigné de son sein. Plusieurs obtinrent mention honorable et insertion au Bulletin.

Nous croyions par ce repentir sincère et prompt avoir entièrement effacé cette tache involontaire; nous croyions l'avoir fait oublier par notre conduite; nous croyions enfin avoir reconquis l'estime et la bienveillance des Peres de la Patrie.